

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE COMEAU

COUR SUPÉRIEURE

N°: 655-05-000495-994

BAIE-COMEAU, le 27 janvier 2000

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL :
L'HONORABLE PAUL CORRIVEAU
J.C.S. (JC1227)

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LTÉE**, personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires
au 100, Route Maritime, Baie-Comeau, district de
Baie-Comeau

partie requérante
représentée par M^e Jocelyn F. Rancourt

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES**, ayant son bureau au
900, place d'Youville, bureau 700, Québec,
district de Québec

partie intimée
représentée par M^e Claude Verge

-et-

M^e CLAUDE BÉRUBÉ, en sa qualité de
commissaire à la Commission des lésions
professionnelles, désigné en conformité avec la
Loi sur les accidents de travail et les maladies
professionnelles et ayant son bureau au 900,
Place d'Youville, bureau 700, Québec, district de
Québec

-et-

M^e JEAN-GUY ROY, en sa qualité de
commissaire à la Commission des lésions
professionnelles désigné en conformité avec la

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ayant son bureau au 900, Place d'Youville, bureau 700, Québec, district de Québec

-et-

BERNARD COURCY, domicilié et résidant au 185, 6^e Parc Langlois, Pointe Lebel, G0H 1N0, district de Baie-Comeau

mis en cause

-et-

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, DIRECTION RÉGIONALE CÔTE-NORD, ayant son bureau au 700, boulevard Laure, bureau 236, Sept-Îles, district de Mingan

mis en cause

représentée par M^e Jean-Marc Hamel

JUGEMENT

La requérante demande la révision de la décision rendue par le commissaire Claude Bérubé le 10 août 1999 Pour la Commission des lésions Professionnelles (R-12) qui rejetait sa requête en révision de la décision rendue le 1^{er} mai 1998 par le commissaire Jean-Guy Roy.

Dans sa procédure, la requérante soumet que la décision rendue par le commissaire Bérubé doit être annulée parce que celui-ci aurait erré en ne révisant pas la décision du commissaire Roy qui était manifestement déraisonnable et, par conséquent, invalide. Son paragraphe 73 explique davantage les trois motifs qui l'ont guidé à demander la révision de la décision du commissaire Roy, lesquels, finalement, sont les mêmes qu'a repris la requérante devant le tribunal pour demander la révision de la décision du commissaire Bérubé. Ce paragraphe est à l'effet suivant:

«l'employeur prétend que le commissaire Bérubé, agissant en révision pour cause, a erré en ne révisant pas la décision du commissaire Roy qui était manifestement déraisonnable:

- a) En fondant sa décision sur les témoignages d'orthopédistes n'ayant pas été entendu (sic) dans le cadre des audiences ayant été tenu (sic) devant le commissaire Roy, portant ainsi atteinte aux principes de justice naturelle;*
- b) En distinguant l'objet de la Charte de celui des dispositions de la L.A.T.M.P. relatives à l'imputation des coûts des lésions professionnelles. empêchant ainsi l'employeur, soumis à l'application des dispositions de la Charte régissant l'embauche et le maintien dans l'emploi de travailleurs porteurs d'un handicap asymptomatique, de recourir aux dispositions de l'art. 329 L.A.T.M.P. afin d'éviter d'être imputé de la totalité des coûts résultant de la lésion professionnelle subie par ces travailleurs et pour laquelle le handicap asymptomatique préexistant a influencé la survenance et aggravé les conséquences.*
- c) En impliquant le principe de la réparation intégrale ou "thin skull rule" en matière d'imputation des coûts d'une lésion professionnelle alors que ce principe ne trouve application qu'à l'étape de l'évaluation du droit du travailleur à l'indemnisation.»*

Lors de son argumentation, le procureur de la requérante a déposé son sommaire d'argumentation qui reprend en substance le litige et les arguments allégués devant le commissaire Bérubé, savoir, la transgressions des règles de justice naturelle ou d'équité procédurale, l'erreur du commissaire Roy, d'écarter l'enseignement de la Cour d'appel relativement à la notion de « handicap » et, finalement, son autre erreur d'utiliser, dans son interprétation, le principe de la « thin skull rule ».

Le principal point soulevé par la requête porte sur la transgression des règles de justice naturelle ou d'équité procédurale qu'aurait commise le commissaire Roy en rendant sa décision du 1^{er} mai 1998. À cet égard, l'argumentation du procureur fait valoir qu'un seul témoin fut entendu devant le commissaire Roy, savoir le spécialiste, le docteur André Gilbert. Par suite de la preuve où aucune autre spécialiste n'a été entendu, le commissaire Roy a, selon le procureur, écarté la preuve médicale non contredite de la requérante pour retenir celle qu'il aurait entendue dans d'autres dossiers par des témoignages d'orthopédistes. Pour en attester, il réfère au commissaire Roy qui a écrit, en page 28 de sa décision, ce qui suit :

«Cependant, beaucoup d'orthopédiste (sic) qui témoignent devant notre tribunal, comme l'a d'ailleurs fait remarquer à l'audience le soussigné, affirment que l'hémilombarisation ou la lombarisation complète est une condition personnelle qui demeure généralement asymptomatique et qu'elle est sans influence particulière sur la survenance d'une blessure lombaire et sur la durée de sa guérison. »

En s'appuyant sur cette preuve extrinsèque non administrée devant lui, le commissaire Roy a empêché, la requérante de faire les représentations ou les contre-interrogatoires auxquels elle aurait pu se livrer si telle preuve eut été faite. Ce comportement viole, selon le procureur, les principes de justice naturelle que constituaient le droit, pour la requérante, d'être entendue de même que celui d'avoir une audition équitable.

Par suite de cette erreur qui n'a pas à être déterminante, le commissaire Bérubé se devait d'invalidier la décision du commissaire Roy, ce qu'il n'a pas fait.

Comme second point, la requérante reproche aussi au commissaire Bérubé d'avoir validé l'erreur du commissaire Roy qui s'est écarté, dans sa décision, de l'enseignement de la Cour d'appel relativement à la notion de « handicap ». Encore là, selon lui, le commissaire Roy a erré en ne retenant pas la définition de « handicap » formulée par la Cour d'appel, limitant cette notion à une règle d'équité entre les employeurs. En agissant de la sorte, le commissaire Roy a commis une erreur manifestement déraisonnable que le commissaire Bérubé a repris en ne l'invalidant pas.

Finalement et comme argument ultime, il reproche au commissaire Roy, et partant au commissaire Bérubé qui n'a pas révisé la décision du commissaire Roy à cet égard, d'avoir commis une erreur également manifestement déraisonnable, en utilisant, dans son interprétation de la notion de « handicap », le principe de la « thin skull rule ». En appliquant ce principe, il se trompe car, selon lui, en matière de lésion professionnelle, cette règle ne s'applique qu'au niveau de la réception d'une demande, soit au moment de déterminer l'étendue des dommages du travailleur.

À la suite de cette argumentation, le procureur de la Commission des lésions professionnelles plaide que la requête en révision ne serait pas recevable parce que tout ce que cherche la requérante est d'en appeler de l'interprétation des faits faite par le commissaire Roy lorsque l'affaire lui a été présentée. Les arguments de révision soumis par la requérante sont, pour lui, une simple façon pour celle-ci de s'en prendre, non pas à ce qui s'est passé devant le commissaire Roy mais uniquement au raisonnement préalable aux conclusions qu'il a énoncées. Si la requérante n'était pas contente de la façon de faire du commissaire Roy lors de l'audition et de ses interventions inquisitoires, elle se devait alors d'intervenir. Elle n'a rien fait et, au contraire, a laissé le commissaire Roy annoncer clairement ce qu'il pensait lors de ses nombreuses interventions et échanges avec, entre autres, le docteur Gilbert. Cette façon d'intervenir du commissaire est justifiée compte tenu de la nature spécialisée de la juridiction qu'il a à exercer et, en aucune façon, selon lui, le commissaire Roy n'a agi à l'encontre du respect des principes de justice naturelle qui, admet-il, doivent être respectés par le tribunal administratif. D'aucune façon, conclut-il, la requérante n'a été empêchée de faire valoir tous ses moyens ou encore n'a-t-elle jamais été prise par surprise lors de l'audition devant le commissaire Roy et, à plus forte raison, devant celle faite devant le commissaire Bérubé.

Reprenant la décision du commissaire Roy, il soumet que tout ce que le commissaire a fait a été d'apprécier la preuve faite devant lui et de décider de ne pas retenir le témoignage du docteur Gilbert et ses conclusions. Il avait parfaitement raison de le faire et c'était même là ses fonctions. Pour accomplir son devoir, il pouvait facilement se servir de ses connaissances, voire même de celles qu'il a acquises dans l'exercice de sa juridiction spécialisée, et c'est ce qu'il a fait. La requérante n'avait, selon lui, qu'à agir en conséquence de ce qu'annonçait le commissaire si elle n'était pas d'accord avec ce qu'il disait devant elle.

Par la suite, le représentant de la C.S.S.T. confirme que quant à lui aussi, son opinion est à l'effet que la requérante ne cherche qu'à faire ré-appréécier la preuve soumise au commissaire Roy par ce Tribunal. Déjà, elle a eu l'occasion de faire la même chose devant le commissaire Bérubé qui n'a pas retenu ses arguments. Il soumet que la requête devrait être rejetée puisque non fondée sur une erreur manifestement déraisonnable du commissaire Bérubé de ne pas accueillir la requête en révision de la décision du commissaire Roy, que la requérante avait présentée. Selon lui, le

commissaire Roy a tout simplement conclu à l'effet qu'il ne partageait pas les opinions du docteur Gilbert et, en décidant de cette façon, il a décidé à l'intérieur de la juridiction sans commettre d'erreur.

Dans sa décision du 10 août 1999, le commissaire Bérubé écrit, en page 15 :

« On constate donc, à la lecture de la décision dont on demande la révision, que la Commission des lésions professionnelles y traite abondamment de la Preuve médicale qui lui a été soumise, laquelle consistait, pour l'essentiel, au témoignage du docteur Gilbert qui a exposé les données factuelles l'amenant à conclure à la présence d'une condition pré-lésionnelle équivalant à un handicap et qui a déposé et commenté la littérature médicale servant d'assises à ses prétentions.

Or, la requérante reproche au premier commissaire d'avoir fondé sa décision sur des éléments extrinsèques à la preuve soumise, en se basant notamment sur des témoignages d'orthopédistes qui n'ont pas été entendus à l'audience et qui n'ont pu en conséquence, être contre-interrogés par son représentant.

Dans l'éventualité où c'est cette situation qui serait apparue manifestement à la lecture de la décision rendue, la Commission des lésions professionnelles, siégeant en révision, est d'avis qu'il y aurait possiblement eu lieu de conclure au non respect des règles de justice naturelle puisqu'il est reconnu par la jurisprudence que le fait pour un tribunal administratif d'appuyer une décision sur une doctrine médicale qui n'a pas été évoquée et/ou produite à l'audience et que les parties n'ont pas eu l'occasion de contredire, constitue une violation des règles de justice naturelle.

...

Dans l'affaire qui nous occupe, il apparaît manifestement de la décision dont on nous demande la révision qu'elle ne prend nullement appui sur une preuve extrinsèque résultant du témoignage d'orthopédistes qui non (sic) pas été entendus à l'audience.

Il est vrai que le premier commissaire écrit:

«(...)

Cependant, beaucoup d'orthopédistes qui témoignent devant notre tribunal, comme d'ailleurs fait remarquer à l'audience le soussigné, affirment que l'hémilombarisation ou la lombarisation complète est une condition personnelle qui demeure généralement

asymptomatique et qu'elle est sans influence particulière sur la survenance d'une blessure lombaire et sur la durée de sa guérison.

»

Cependant, bien que cet élément ait pu avoir été à la connaissance du tribunal, comme le souligne d'ailleurs le premier commissaire, cela a fait l'objet d'une mention spécifique à l'audience même de sorte que la requérante n'a pas été privée de son droit non seulement de réagir mais de commenter cet énoncé du premier commissaire, ce qu'elle a été en mesure de faire, et à l'audience et à l'occasion du dépôt du complément de preuve médicale autorisé par la Commission des lésions professionnelles.

...

Il appert donc, non seulement du dossier mais de la décision elle-même, que le premier commissaire n'écarte pas le témoignage du docteur Gilbert en raison de la présence d'éléments de preuve extrinsèque, mais bien parce qu'il n'accorde pas à la preuve soumise par la requérante un caractère prépondérant dans le contexte particulier de la présente affaire. ...

...

En raison de tout ce qui précède, la Commission des lésions professionnelles siégeant en révision conclut donc que le premier commissaire n'a pas violé les règles de justice naturelle et, notamment, la règle audi alteram partem puisque c'est à la suite de l'analyse de tous les éléments de la preuve factuelle et médicale qui lui a été soumise, qu'il en vient à la conclusion que le travailleur n'était pas handicapé au sens de la loi au moment de la survenance de l'événement accidentel.

Le premier commissaire n'accorde pas de valeur probante à l'opinion émise par le docteur Gilbert et il se base, pour ce faire, sur la littérature et les commentaires soumis par le médecin lui-même. C'est dans le cadre de sa compétence qu'il procède à l'appréciation de la preuve médicale ainsi qu'à l'appréciation des faits à l'origine de la lésion. ce qui l'amène à conclure à l'absence de relation entre le diagnostic retenu à la suite de l'événement accidentel et la condition personnelle antérieure du travailleur alors qu'il retient cependant que l'événement accidentel est suffisamment important pour être à lui seul à l'origine de la lésion professionnelle.

Il n'y a là aucune erreur manifeste ou déterminante puisque la Commission d'appel procède dans le respect des règles de justice naturelle et de droit et rend sa décision à partir de son appréciation des éléments de la preuve soumise, tant à l'audience qu'après l'audience sur permission à cet effet. »

À la lecture de ces parties de la décision du commissaire Bérubé, doit s'ajouter celle du

commissaire Roy lui-même qui, en page 26, écrit :

« Dans la présente affaire, la preuve à laquelle, est confrontés la Commission des lésions professionnelles ne peut lui permettre de conclure que M Courcy était déjà handicapé au moment de sa lésion professionnelle du 20 octobre 1992.

La preuve révèle en effet que M. Courcy n'avait, à toutes fins utiles, jamais présenté quelque problème au niveau de sa colonne lombaire avant son accident du 20 octobre 1992, et ce, depuis qu'il est au service de l'employeur, soit en 1985, et qu'il exerçait sans encombres ses fonctions de mécanicien d'entretien.

La Commission des lésions professionnelles ne peut partager l'opinion du D^r Gilbert sur le fait que l'événement traumatique du 20 octobre 1992 qu'a connu M. Courcy puisse être qualifié de trivial. Le mouvement d'extension avec torsion de la colonne vertébrale alors que celui-ci oeuvrait dans un endroit restreint et qu'il a dû soulever un poids de 66 livres est certes très susceptible d'entraîner une herniation discale, étant entendu que telle herniation ne se serait sans doute pas produite sur un disque sain.

Sur ce dernier sujet, doit-on attribuer l'état du disque de M. Courcy au syndrome de Bertolotti comme en a témoigné avec conviction le D^r Gilbert? Dans la même veine, doit-on trouver là une explication au fait que la période de consolidation ait été si longue?

La Commission des lésions professionnelles a lu avec intérêt les documents de doctrine fournis par le D^r Gilbert et convient que le syndrome de Bertolotti qui affecte à l'occasion, comme c'est le cas dans la présente affaire, un travailleur porteur d'une hémilombarisation est susceptible d'entraîner une dégénérescence discale plus rapide dans 10% des cas, étant entendu, cependant, que ce chiffre inclus non seulement les pathologies précitées mais également comme le précise la doctrine déposée toute anomalie congénitale au niveau de la colonne lombo-sacrée.

Cependant, beaucoup d'orthopédistes qui témoignent devant notre tribunal, comme l'a d'ailleurs fait remarquer à l'audience le soussigné, affirment que l'hémilombarisation ou la lombarisation complète est une condition personnelle qui demeure généralement asymptomatique et qu'elle est sans influence particulière sur la survenance d'une blessure lombaire et sur la durée de la guérison.

La Commission des lésions professionnelles, ... est cependant d'avis que cette preuve lui apparaît insuffisante dans le contexte particulier de la présente affaire à savoir que les événements du 20 octobre 1992 étaient susceptibles, en

eux-mêmes, d'entraîner l'herniation discale malheureusement subie par M. Courcy. Nous ne sommes pas ici dans une situation qui s'apparenterait à celle décrite notamment dans la décision Hydro-Québec et Commission de la santé et de la sécurité du travail précitée où «il est inévitable qu'un événement, somme toute banale, va influencer d'une façon manifestement hors de proportion avec l'événement la survenance d'une lésion et/ou ses conséquences». »

Nul doute, pour le Tribunal, que le commissaire Roy a tenu compte, pour en venir à ses conclusions, de l'opinion d'orthopédistes qui ont témoigné devant son tribunal à l'effet que « *l'hémilombarisation ou la lombarisation complète est une condition personnelle qui demeure généralement asymptomatique et qu'elle est sans influence particulière sur la survenance d'une blessure lombaire et sur la durée de sa guérison* ». Le commissaire Bérubé a soulevé cette référence du Commissaire Roy à l'opinion des orthopédistes qui n'ont pas été entendus à l'audience, mais il en arrive à conclure que la décision du commissaire Roy « *ne prend nullement appui sur une preuve extrinsèque résultant du témoignage d'orthopédistes qui n'ont pas été entendus à l'audience* » mais, poursuit-il, cet élément de connaissance du commissaire Roy a fait l'objet d'une mention « *spécifique* » à l'audience même, de sorte que la requérante n'a pas été privée de son droit non seulement de réagir, mais de commenter cet énoncé du premier commissaire tant « *à l'audience même qu'à l'occasion du dépôt du complément de preuve autorisé* ».

Avec égard, le Tribunal conclut que le commissaire Roy a considéré, pour écarter l'opinion du D^f Gilbert, une Preuve extrinsèque à celle fournie dans le dossier qu'il a eu à analyser en rapport avec l'affaire en titre. Qu'il ait manifesté, à l'occasion de cette preuve certains points de vue qu'il pouvait avoir à la suite de connaissances acquises à d'autres occasions ne peut, comme le soutient le commissaire Bérubé, rétablir la violation aux règles de justice naturelle à laquelle il s'est livré lorsque, dans sa décision, il réfère à l'opinion d'orthopédistes qui n'ont pas témoigné devant lui dans cette affaire.

À l'audition, le commissaire n'est pas une partie et encore moins un témoin. Il ne peut être contre-interrogé voire même interrogé sur des questions médicales spécialisées. Lorsqu'il a à fonder une opinion, il se doit de le faire en fonction d'une preuve faite devant lui, et le Tribunal

ne peut croire que les connaissances médicales spécialisées acquises au fil des ans peuvent être assimilées à la connaissance d'office édictée aux articles 2806 à 2810 C.c.Q.

Dans l'affaire Université du Québec c. Larocque¹ le juge en chef Lamer écrit, en page 489 :

« ... le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle. Voici comment s'exprime à cet égard le professeur Ouellette, loc. cit., à la p. 850:

... les grands arrêts qui ont formulé le principe de l'autonomie de la preuve administrative par rapport aux règles techniques ont, du même souffle, énoncé que cette autonomie devait s'exercer dans le respect des principes de justice fondamentale. Il ne suffit pas que les tribunaux administratifs fonctionnent avec simplicité et efficacité, ils doivent atteindre cet idéal élevé sans sacrifier les droits fondamentaux des parties.

...

... la violation des principes de justice naturelles est en effet considérée en soi, comme un excès de juridiction et il ne fait par conséquent aucun doute qu'une telle violation donne ouverture au contrôle judiciaire

Et un peu plus loin, il poursuit, en page 493 :

« En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eut été la négation des droits des intéressés. Je partage à cet égard l'opinion du juge Le Dain qui affirmait, dans l'arrêt Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 R.C.S. 643, à la p.661:

... la négation du droit à une audition équitable soit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition

¹ [1993] 1 R.C.S., page 471.

équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit.»

En l'espèce, il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que la décision du commissaire Roy de considérer l'opinion déjà émise devant lui dans d'autres occasions par d'autres spécialistes à propos de l'objet même du litige sur lequel le docteur André Gilbert a été le seul à témoigner devant lui viole ces principes de justice naturelle garantissant à la requérante le droit à ce qu'une preuve complète soit faite pour que le commissaire puisse décider à partir de ce qui a été prouvé devant lui. Or, les considérations retenues par le commissaire, qui proviennent de témoignages d'orthopédistes entendus à d'autres occasions que celle de la preuve qu'il avait à analyser, ne peuvent servir d'assises à la décision du commissaire de ne pas retenir la preuve faite par la requérante par l'entremise du docteur Gilbert. Que le commissaire en serait venu à la même décision s'il avait entendu une preuve différente ne peut permettre, selon le Tribunal, d'écarter le manquement aux règles de la justice naturelle démontrée en l'espèce.

Dans Leroux c. Commission d'appel en matières de lésions professionnelles², la cour d'appel a retenu comme irrégularité grave « *suffisant pour justifier l'intervention de cette Cour ... le fait de tenir compte d'éléments de preuve présentés dans un autre dossier sans que soit respectée la règle audi alteram partem* ».

Notre collègue Jean-Pierre Plouffe a aussi, dans Mallette c. La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles³, écrit, à la page 1770:

« Le Tribunal est d'avis que les deux motifs soulevés par le requérant touchent directement l'application de la règle audi alteram partem. En effet, un tribunal administratif ne peut fonder sa décision sur des données extrinsèques au litige⁽⁹⁾, lesquelles n'ont jamais été communiquées aux parties⁽¹⁰⁾. Le droit d'être entendu comprend celui de prendre connaissance des données extrinsèques et de la plaidoirie adverse considérés par le tribunal administratif dans sa prise de décision et d'y répondre afin de s'assurer que ce dernier puisse véritablement avoir devant lui tous les arguments et toutes les autorités

² [1999], C.L.P., 449.

³ [1994] C.A.L.P. 1766.

nécessaires à une prise de décision éclairée et impartiale⁽¹¹⁾.

Pour ces motifs, la requête doit être accueillie et la décision du commissaire Bérubé de même que celle du commissaire Roy doivent être déclarées invalides et le dossier retourné à l'intimée pour être présidée par un commissaire autre que ceux désignés dans les décisions des 1^{er} mai 1998 et 10 août 1999 pour qu'il soit statué sur la demande de révision de la requérante.

Nonobstant les conclusions précédentes, le Tribunal ajoute que les deux autres motifs d'évocation soulevés par la requête, soit celui concernant la notion de « *handicap* » et l'autre portant sur le principe de la réparation intégrale ou « *thin skull rule* », devraient être rejetés. En effet, tant sur l'une ou l'autre de ces questions, l'opinion du commissaire Bérubé à l'effet de rejeter la demande de révision de la requérante quant à ces motifs ne présente pas des signes d'erreur manifestement déraisonnable qui pourrait justifier cette Cour s'intervenir.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en évocation:

INFIRME la décision en révision rendue le 10 août 1999 par le commissaire Claude Bérubé;

ANNULE la décision rendue le 1^{er} mai 1998 par le commissaire Jean-Guy Roy;

ORDONNE que le dossier de la requérante soit retourné à l'intimée présidée par un commissaire autre que ceux qui ont signé les décisions du 1^{er} mai 1998 et du 10 août 1999 pour qu'il soit statué sur la demande de la requérante:

Avec dépens contre l'intimée Commission des lésions professionnelles.

PAUL CORRIVEAU, j.c.s.

OGILVY, RENAULT

Procureurs de la requérante

LEVASSEUR, DELISLE
Procureurs de l'intimée

PANNETON, LESSARD
Procureurs de la mise en cause